



Arrêté n° AE- 003350/KK P du 31/07/2025
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2025-01-20-00004 du 20/01/2025 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro 003350/KK P, relative à la réalisation d'un projet de création de la zone d'activité de Riou Claret sur la commune d'Orcières (05), déposée par la commune d'Orcières, reçue le 27/05/2025 et considérée complète le 23/06/2025 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47 a) du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en la création, sur une superficie de 0,91 ha, d'une zone d'activités économiques entre le torrent de Chauffarel et le hameau de Riou Claret comprenant :

- le défrichement d'une surface de 0,82 ha de la parcelle cadastrée B 2503 ;
- la création de 6 lots viabilisés ;
- la réalisation de la voirie d'une largeur de 6 m ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- l'accueil de nouvelles entreprises, pour favoriser l'activité économique toute l'année sur la commune ;
- l'accueil d'activités artisanales ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone 1AUe, correspondant à une zone à urbaniser correspondant à la future zone économique du Riou Claret, zone insuffisamment équipée, et soumise à l'OAP¹ n°4, du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 03/10/2024 ;
- en zone de montagne ;
- sur des parcelles forestières ;
- en partie basse du cône de déjection du torrent du Chauffarel ;
- pour partie en zones rouges R5 et R13, correspondant à un aléa fort d'inondations torrentielles, et en zone bleue B6, correspondant à un aléa moyen d'inondations torrentielles, du plan de prévention des risques approuvé le 16/10/2006, modifié le 12/06/2018 ;
- en zone d'aléa moyen de la carte d'exposition au phénomène de retrait-gonflement des argiles établie par le BRGM ;
- en zone de sismicité d'aléa 4 (moyen) au regard du zonage sismique de la France en vigueur depuis le 1er mai 2011 (cf. article D563-8-1 du Code de l'environnement) ;
- dans l'aire d'adhésion du parc national des Écrins ;
- au sein d'un réservoir de biodiversité « Montagnes sub-alpines » identifié par le SRADDET² avec un objectif de préservation ;
- en zone de présence du Gypaète barbu, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions ;
- à 80 m :
 - de la ZNIEFF³ de type II n°930020114 « Le Drac, la Séveraise et leurs confluences » ;
 - de la zone humide du Drac Noir ;
- à 100 m du cours d'eau « Drac noir » inscrit à l'inventaire relatif aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole en liste 1 et identifié par le SRADDET avec un objectif de remise en bon état ;

Considérant que le site du projet est concerné par des enjeux forts au regard de la biodiversité ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic écologique ciblé, qui indique qu'un passage d'inventaire est encore nécessaire et que les enjeux du site feront l'objet d'une confirmation lors de ce prochain passage ;

1 Orientation d'aménagement et de programmation

2 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

3 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Considérant que le diagnostic conclut que « *Les derniers inventaires, prévus en juin, permettront d'affiner cette analyse dans le cadre de la demande d'autorisation de défrichement* » ;

Considérant que le diagnostic est donc incomplet et que par ailleurs il ne définit l'ensemble des impacts bruts et résiduels du projet sur l'environnement ;

Considérant que le dossier ne permet pas de garantir qu'il n'aura pas d'impact résiduel significatif sur l'environnement ;

Considérant que le dossier ne présente pas d'étude sur les effets cumulés et combinés du projet avec :

- son environnement, notamment le domaine nordique du Haut Champsaur ;
- l'aménagement futur du secteur 2 contiguë au projet dans le cadre de l'OAP n°4 ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement, qui concernent la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de création de la zone d'activité de Riou Claret situé sur la commune d'Orcières (05) doit comporter une évaluation environnementale dont le contenu est défini par l'article R122-5 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le portail internet de l'évaluation environnementale⁴. La présente décision est notifiée à la commune d'Orcières.

Fait à Marseille, le 31/07/2025.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale,

Guillaume DUBOIS



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale
--

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
31 Rue Jean-François Leca - 13002 Marseille

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

⁴ <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Provence-Alpes-C%3CB4te%20d'Azur>